

CONVENTION

ENTRE



LA FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE GLACE

ET



LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT



Entre d'une part :

La FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE GLACE (FFSG), ayant son siège social :
6, avenue du Professeur André Lemierre 75980 Paris cedex 20 ;

Représentée par Monsieur Didier GAILHAGUET,
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de :
La Fédération Française des Sports de Glace, fondée en 1904 :

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français, affiliée aux Fédérations Internationales de Patinage (ISU), de Curling (WCF), de Bobsleigh et Tobogganing (FIBT) et de Luge (FIL), organisant et régissant les disciplines sportives ci- après :

Le Patinage Artistique
La Danse sur Glace
Le Patinage de Vitesse – Grande Piste
Le Patinage de Vitesse – Short-Track
Le Patinage Synchronisé
La Luge
Le Skeleton
Le Bobsleigh
Le Curling
Le Ballet sur Glace

Et d'autre part :

La Fédération Française Handisport ayant son siège social :
42, Rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et visuels, mais aussi maintenant pour les sourds et les malentendants,

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (**C.N.O.S.F**) et du Comité Paralympique et Sportifs Français représentant national de l'international Paralympic Committee (**I.P.C.**).

La FFH, seul organisme français affilié aux fédérations internationales de sports pour handicapés :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (**IWAS**)
- International Blind Sport Association (**I.B.S.A.**)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (**C.P.I.S.R.A.**)
- International Committee of Sports for the Deaf (**ICSD**).



Vu :

- Le code du sport en ses articles L131-14 et suivants ;
- les statuts et le règlement intérieur de Fédération Française de Sports de Glace
- les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport

Compte tenu du fait que :

Chacune des fédérations a reçu délégation du Ministre chargé des sports prévue par l'article L131-14 du code du sport;

Les deux fédérations souhaitent un rapprochement pour le développement des disciplines des Sports de Glace vers la pratique Handisport, en l'occurrence :

- Le Patinage Artistique
- La Danse sur Glace
- Le Patinage de Vitesse – Grande Piste
- Le Patinage de Vitesse – Short-track
- Le patinage Synchronisé
- La Luge
- Le Skeleton
- Le Bobsleigh
- Le Curling

Notamment par :

- L'amélioration de l'accessibilité ;
- La formation des enseignants ;
- L'organisation technique et le perfectionnement des athlètes
- L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations ;
- La formation des officiels d'arbitrage.



Il a été convenu de conclure la présente convention :

Article 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

La Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération Française des Sports de Glace s'engagent à respecter les règles techniques des Fédérations Internationales : IPC - ISU – WCF – FIBT – FIL.

Article 2 : MANIFESTATIONS SPORTIVES

- 2-1 La Fédération Française des Sports de Glace a la responsabilité matérielle et financière des rencontres sportives et des stages départementaux, régionaux, nationaux et internationaux ouverts à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.
- 2-2 La Fédération Française des Sports de Glace informe de l'organisation de ses rencontres et stages la Fédération Française Handisport et la Commission Nationale Mixte FFSG-FFH définie à l'article 7.
- 2-3 La Fédération Française Handisport accorde éventuellement son patronage et son assistance technique (cadres, installations, matériels) pour le bon déroulement de ces rencontres et stages.
- 2-4 Les deux fédérations favorisent les rencontres entre elles.

Article 3 : COMPETITIONS ET RENCONTRES NATIONALES ET INTERNATIONALES

- 3-1 Le (s) titre (s), de champion (s) de France Handisport, ou équipe (s) de France Handisport ne peut être utilisé sans accord de la FFH.
- 3-2 Pour obtenir une reconnaissance, la sélection des sportifs et des équipes participant aux épreuves prévues par l'article L131-15 du code du sport ou représentant la France aux épreuves internationales, ainsi que la validation des résultats obtenus, doivent être validés par les présidents des deux fédérations, après avis de la Commission Nationale mixte FFSG/FFH.
- 3-3 En matière de sélection aux épreuves visées par l'article L131-15 du code du sport, l'avis de la Commission Nationale mixte FFSG/FFH doit intervenir au terme d'une réunion de la Commission comprenant au moins les Directeurs Techniques Nationaux des deux fédérations ou leurs représentants. Cette réunion peut être téléphonique.
- 3-4 Les règles de qualification et de sélection pour les compétitions de référence internationales et les jeux paralympiques seront établies d'un commun accord entre la Direction Technique Nationale de la FFSG et de la FFH, pour être proposées à la validation des bureaux exécutifs des deux fédérations et en ce qui concerne les Jeux Paralympiques au Comité Paralympique Sportif Français.

ARTICLE 4 : AFFILIATIONS – LICENCES

- 4-1 Les deux fédérations favorisent la pratique des sports de glace au sein des associations de la Fédération Française des sports de glace.
- 4-2 Les associations seront affiliées à la FFSG et bénéficieront automatiquement de l'affiliation gracieuse à la FFH. Le même raisonnement sera appliqué aux adhérents handicapés physiques, visuels, sourds et malentendants qui s'acquitteront de leur "licence Compétition" FFSG et qui recevront ultérieurement une licence loisir gratuite délivrée par la FFH. Tous les trimestres, la FFSG s'engage à transmettre le fichier des personnes concernées à la FFH, à partir d'un dispositif qui sera mis en œuvre dès la saison 2010/2011.
- 4-3 La couverture relative à l'assurance des titulaires des licences restera du ressort de la FFSG, à l'exception de la participation des sélectionnés aux jeux paralympiques - *l'athlète devra être titulaire d'une licence compétition Handisport-* pour lesquels jouera l'assurance de la FFH.
- 4-4 Pour les associations et adhérents, les statuts et règlements opposables seront ceux de la FFSG avec en complément les dispositions visées dans la présente convention qui prévoient notamment les règles de sélection.
- 4-5 Afin que le recensement des pratiquants handicapés puisse être effectué, produit en interne à la FFSG et transmis aux organismes de tutelle, le pratiquant handicapé- *physique, visuel, sourds et malentendants-* cochera la case matérialisée par un « H » sur le document de demande de licence FFSG.

Article 5 : FORMATION DES CADRES, DIRIGEANTS, EDUCATEURS

- 5-1 Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mènent une action complémentaire concertée. Les contenus des formations et des diplômes, préparés par la FFSG, seront présentés à la Commission Nationale Mixte.
- 5-2 La FFSG propose chaque année dans ses cahiers de Formation, un module « Handisport de glace » de sensibilisation destiné à ses cadres, dirigeants, éducateurs...

ARTICLE 6 : REFERENT HANDISPORT

En conformité avec les orientations prises par le Ministre chargé des Sports, un référent National « Handisport de glace » est nommé par la Fédération Française des Sports de Glace.

Le référent national travaille en étroite collaboration avec les Directions Techniques Nationales de la FFSG et de la FFH et est en relation avec les présidents des comités régionaux et départementaux de la FFSG et de la FFH.



ARTICLE 7 : COMMISSION NATIONALE MIXTE FFSG/FFH

7-1 La mise en œuvre des dispositions contenues dans cette convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de 3 membres de chaque fédération.

Le Président ou son représentant
Le Directeur Technique National ou son représentant
Le référent national Handi Sports de Glace
Le médecin désigné par la FFH

7-2 Cette commission étudiera tout sujet ou question, intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion, de la formation et de la pratique « Handisport de glace ».

7-3 Cette commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois que l'une ou l'autre des parties en exprimera le désir.

7-4 Cette commission déléguera à ses médecins (FFSG-FFH) le traitement des cas médicaux nécessitant une réflexion médicale (aptitude, classification...).

Article 8 : SANCTIONS

Chaque Fédération, s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par l'autre fédération, pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive.

Il appartient à la fédération concernée ayant pris la sanction de le signaler à son homologue

Article 9 : COMMUNICATION

Les deux fédérations pourront individuellement valoriser leurs actions respectives en veillant à citer l'autre partie et à distinguer les appellations ou titres spécifiques.

Les deux fédérations - ainsi que leurs partenaires officiels - pourront librement utiliser l'image des athlètes appartenant aux différentes équipes de France dès lors qu'elles agiront en dehors de considérations commerciales et sous réserve que les athlètes de Haut Niveau aient préalablement signé les chartres fédérales respectives.

Les FFSG / FFH s'engagent à créer sur leurs sites Internet un onglet interactif spécifique.

Article 10 : PARTICULARITES

NOMINATION :

LA FFSG communiquera le nom de son représentant officiel, qui sera en charge des relations FFSG/FFH.

11 4
6

ARTICLE 11 : GENERALITES

- 11-1 La Fédération Française Handisport et la Fédération Française des Sports de Glace s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations.
- 11-2 La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur/ Bureau Exécutif, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

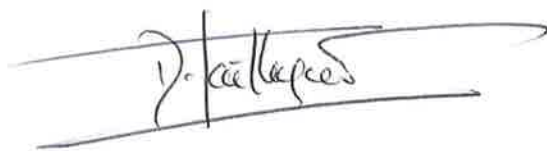
Fait à : Paris

le 26 Novembre 2010



Le Président de la

Fédération Française des Sports de Glace



Didier GAILHAGUET



Le Président de la

Fédération Française Handisport



Gérard MASSON